

FICHE DE TELETRANSMISSION

Action Foncière

DECISION n°26-90 du 25/06/2026

**Saint-Quentin-en-Yveline-18-20 route de Trappes à Élancourt - Exercice du droit de préemption Parcelles
BD n° 229, 230, 231 et 233**

**Délibérations du conseil Communautaire en date du 9 avril 2026 déléguant au Président une partie de ses
attributions Alinéa 16**

**DATE D'ACCUSE DE RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES :**

29 juin 2026

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

DGA AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction du développement urbain
Nos références : **CD 2026**
Affaire suivie par Chloé DELAMARE
01 39 44 88 56

**A l'attention de Maître MIHALACHE-
BARON**

3 rue du Général Malet
BP cedex 119
85202 FONTENAY-LE-COMTE

Saint-Quentin-en-Yvelines, le

25 JUIN 2026

LRAR n° : 2C 192 116 7282 1

OBJET : ÉLANCOURT – VENTE SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES 18-20 ROUTE DE TRAPPES – EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION.

Maître,

Par déclaration d'intention d'aliéner n° 78 208 26E0054 reçue en mairie d'Élancourt le 31 mars 2026, vous avez fait part à la commune de la vente d'un bien appartenant au Syndicat des copropriétaires du 18-20 route de Trappes à Élancourt.

Ce bien non bâti, libre de toute occupation est situé route de Trappes à Élancourt. Il est constitué des parcelles cadastrées section BD n° 229, 230, 231 et 233, pour un prix de vente de 18 285 €, hors frais de notaires à la charge de l'acquéreur.

Suite à une demande faite par la Communauté d'agglomération, une visite du bien a été effectuée le jeudi 4 juin 2026 par les services de Saint-Quentin-en-Yvelines, en présence de Monsieur Daniel POLLET représentant le Syndicat des copropriétaires du 18-20 route de Trappes.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté préfectoral du 8 août 2024 fixant la rédaction des statuts de Saint-Quentin-en-Yvelines actuellement en vigueur définit Saint-Quentin-en-Yvelines, Établissement Public de Coopération Intercommunale, comme titulaire du droit de préemption urbain en lieu et place de ses communes membres. À ce titre, la communauté d'agglomération se substitue à la commune d'Élancourt dans l'exercice du droit de préemption tel qu'instauré par délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2023.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la délégation qui m'a été accordée par arrêté du 20 avril 2026 par le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines, j'ai décidé de préempter ce bien immobilier pour un montant de 18 285 €, hors frais de notaires à la charge de l'acquéreur. En outre, compte tenu du montant de l'opération, très inférieur au seuil réglementaire de 180 000 € hors droits et taxes applicable aux acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption hors ZAD, aucun avis préalable du service des Domaines n'est exigé pour cette acquisition.

Cette préemption est motivée par la présence d'un emplacement réservé inscrit au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). La parcelle BD n° 233 est directement destinée à permettre l'extension du cimetière et des ateliers techniques d'Élancourt, qualifiés d'équipements collectifs, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, les parcelles cadastrées section BD n° 229, 230 et 231 formants le chemin d'accès sont grevées d'une servitude de passage de véhicules ainsi que de divers réseaux, câbles et canalisations et de gaz.

Dans ce contexte, l'opportunité d'acquérir ce bien par la collectivité est avérée.

La dépense est inscrite au budget principal de l'exercice considéré, imputation 2111.

Cette décision est prise au regard des articles L. 210-1 et L. 300-1 du Code de l'Urbanisme fixant les règles à respecter en matière de préemption.

En application des dispositions du code de justice administrative, je vous informe que vous pouvez contester la présente décision de préemption dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES.

Ce délai est augmenté, conformément aux règles de délai de distance prévues par le même code, d'un mois si vous demeurez en Outre-mer et de deux mois si vous demeurez à l'étranger.

La présente décision peut également, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération ; ce recours, s'il est formé dans le délai de recours contentieux, interrompt ce délai, qui recommence à courir pour une durée de deux mois à compter de la notification de la décision expresse de rejet ou, à défaut, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la réception du recours, ce silence valant décision implicite de rejet.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et, vous prie d'agréer, Maître, l'expression de nos salutations distinguées.



Sandrine CARNEIRO

**Vice-Président en charge de
l'Aménagement du Territoire et
des Grands Travaux**

DGA AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction du développement urbain
Nos références : **CD 2026**
Affaire suivie par Chloé DELAMARE
01 39 44 88 56

Syndicat des copropriétaires
18-20 route de Trappes
78990 ELANCOURT
**A l'attention de Monsieur
Bernard SJOERDSMA-BERRET**
18 route de Trappes
78990 ÉLANCOURT

Saint-Quentin-en-Yvelines, le
25 JUIN 2026

LRAR n°: 2C 192 116 7281 4

OBJET : ÉLANCOURT – VENTE SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES 18-20 ROUTE DE TRAPPES – EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION.

Monsieur,

Par déclaration d'intention d'aliéner n° 78 208 26E0054 reçue en mairie d'Élancourt le 31 mars 2026, Maître Nicoleta MIHALACHE-BARON, Notaire demeurant 3 rue du Général Malet à Fontenay-le-Comte (85202), a fait part à la commune de la vente d'un bien appartenant au Syndicat des copropriétaires du 18-20 route de Trappes à Élancourt.

Ce bien non bâti, libre de toute occupation, est situé route de Trappes à Élancourt. Il est constitué des parcelles cadastrées section BD n° 229, 230, 231 et 233, pour un prix de vente de 18 285 €, hors frais de notaires à la charge de l'acquéreur.

Suite à une demande faite par la Communauté d'agglomération, une visite du bien a été effectuée le jeudi 4 juin 2026 par les services de Saint-Quentin-en-Yvelines, en présence de Monsieur Daniel POLLET représentant le Syndicat des copropriétaires du 18-20 route de Trappes.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté préfectoral du 8 août 2024 fixant la rédaction des statuts de Saint-Quentin-en-Yvelines actuellement en vigueur définit Saint-Quentin-en-Yvelines, Établissement Public de Coopération Intercommunal, comme titulaire du droit de préemption urbain en lieu et place de ses communes membres. À ce titre, la communauté d'agglomération se substitue à la commune d'Élancourt dans l'exercice du droit de préemption tel qu'instauré par délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2023.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la délégation qui m'a été accordée par arrêté du 20 avril 2026 par le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines, j'ai décidé de préempter ce bien immobilier pour un montant de 18 285 €, hors frais de notaires à la charge de l'acquéreur. En outre, compte tenu du montant de l'opération, très inférieur au seuil réglementaire de 180 000 € hors droits et taxes applicable aux acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption hors ZAD, aucun avis préalable du service des Domaines n'est exigé pour cette acquisition.

Cette préemption est motivée par la présence d'un emplacement réservé inscrit au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). La parcelle BD n° 233 est directement destinée à permettre l'extension du cimetière et des ateliers techniques d'Élancourt, qualifiés d'équipements collectifs, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, les parcelles cadastrées section BD n° 229, 230 et 231 formants le chemin d'accès sont grevées d'une servitude de passage de véhicules ainsi que de divers réseaux, câbles et canalisations et de gaz.

Dans ce contexte, l'opportunité d'acquérir ce bien par la collectivité est avérée.

La dépense est inscrite au budget principal de l'exercice considéré, imputation 2111.

Cette décision est prise au regard des articles L. 210-1 et L. 300-1 du Code de l'Urbanisme fixant les règles à respecter en matière de préemption.

En application des dispositions du code de justice administrative, je vous informe que vous pouvez contester la présente décision de préemption dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES.

Ce délai est augmenté, conformément aux règles de délai de distance prévues par le même code, d'un mois si vous demeurez en Outre-mer et de deux mois si vous demeurez à l'étranger.

La présente décision peut également, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération ; ce recours, s'il est formé dans le délai de recours contentieux, interrompt ce délai, qui recommence à courir pour une durée de deux mois à compter de la notification de la décision expresse de rejet ou, à défaut, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la réception du recours, ce silence valant décision implicite de rejet.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et, vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Sandrine CARNEIRO

**Vice-Président en charge de
l'Aménagement du Territoire et
des Grands Travaux**

DGA AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction du développement urbain
Nos références : **CD 2026**
Affaire suivie par Chloé DELAMARE
01 39 44 88 56

A l'attention de Madame POLLET née
BENOIT Catherine
20 route de Trappes,
78990 ÉLANCOURT

Saint-Quentin-en-Yvelines, le
25 JUIN 2026

LRAR n°: 2C 192 116 7287 6

OBJET : ÉLANCOURT – VENTE SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES 18-20 ROUTE DE TRAPPES – EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION.

Madame,

Par déclaration d'intention d'aliéner n° 78 208 26E0054 reçue en mairie d'Élancourt le 31 mars 2026, Maître Nicoleta MIHALACHE-BARON, Notaire demeurant 3 rue du Général Malet à Fontenay-le-Comte (85202), a fait part à la commune de la vente d'un bien à votre profit, appartenant au Syndicat des copropriétaires du 18-20 route de Trappes.

Ce bien non bâti, libre de toute occupation est situé route de Trappes à Élancourt. Il est constitué des parcelles cadastrées section BD n° 229, 230, 231 et 233, pour un prix de vente de 18 285 €, hors frais de notaires à la charge de l'acquéreur.

Suite à une demande faite par la Communauté d'agglomération, une visite du bien a été effectuée le jeudi 4 juin 2026 par les services de Saint-Quentin-en-Yvelines, en présence de Monsieur Daniel POLLET représentant le Syndicat des copropriétaires du 18-20 route de Trappes.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté préfectoral du 8 août 2024 fixant la rédaction des statuts de Saint-Quentin-en-Yvelines actuellement en vigueur définit Saint-Quentin-en-Yvelines, Établissement Public de Coopération Intercommunal, comme titulaire du droit de préemption urbain en lieu et place de ses communes membres. À ce titre, la communauté d'agglomération se substitue à la commune d'Élancourt dans l'exercice du droit de préemption tel qu'instauré par délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2023.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la délégation qui m'a été accordée par arrêté du 20 avril 2026 par le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines, j'ai décidé de préempter ce bien immobilier pour un montant de 18 285 €, hors frais de notaires à la charge de l'acquéreur. En outre, compte tenu du montant de l'opération, très inférieur au seuil réglementaire de 180 000 € hors droits et taxes applicable aux acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption hors ZAD, aucun avis préalable du service des Domaines n'est exigé pour cette acquisition.

Cette préemption est motivée par la présence d'un emplacement réservé inscrit au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). La parcelle BD n° 233 est directement destinée à permettre l'extension du cimetière et des ateliers techniques d'Élancourt, qualifiés d'équipements collectifs, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, les parcelles cadastrées section BD n° 229, 230 et 231 formants le chemin d'accès sont grevées d'une servitude de passage de véhicules ainsi que de divers réseaux, câbles et canalisations et de gaz.

Dans ce contexte, l'opportunité d'acquérir ce bien par la collectivité est avérée.

La dépense est inscrite au budget principal de l'exercice considéré, imputation 2111.

Cette décision est prise au regard des articles L. 210-1 et L. 300-1 du Code de l'Urbanisme fixant les règles à respecter en matière de préemption.

En application des dispositions du code de justice administrative, je vous informe que vous pouvez contester la présente décision de préemption dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES.

Ce délai est augmenté, conformément aux règles de délai de distance prévues par le même code, d'un mois si vous demeurez en Outre-mer et de deux mois si vous demeurez à l'étranger.

La présente décision peut également, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération ; ce recours, s'il est formé dans le délai de recours contentieux, interrompt ce délai, qui recommence à courir pour une durée de deux mois à compter de la notification de la décision expresse de rejet ou, à défaut, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la réception du recours, ce silence valant décision implicite de rejet.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et, vous prie d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Sandrine CARNEIRO



**Vice-Président en charge de
l'Aménagement du Territoire et
des Grands Travaux**

DGA AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction du développement urbain
Nos références : **CD 2026**
Affaire suivie par Chloé DELAMARE
01 39 44 88 56

A l'attention de Monsieur POLLET Daniel
20 route de Trappes,
78990 ÉLANCOURT

Saint-Quentin-en-Yvelines, le

25 JUIN 2026

LRAR n° : 2C 192 MG 7288 3

OBJET : ÉLANCOURT – VENTE SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES 18-20 ROUTE DE TRAPPES – EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION.

Monsieur,

Par déclaration d'intention d'aliéner n° 78 208 26E0054 reçue en mairie d'Élancourt le 31 mars 2026, Maître Nicoleta MIHALACHE-BARON, Notaire demeurant 3 rue du Général Malet à Fontenay-le-Comte (85202), a fait part à la commune de la vente d'un bien à votre profit, appartenant au Syndicat des copropriétaires du 18-20 route de Trappes.

Ce bien non bâti, libre de toute occupation est situé route de Trappes à Élancourt. Il est constitué des parcelles cadastrées section BD n° 229, 230, 231 et 233, pour un prix de vente de 18 285 €, hors frais de notaires à la charge de l'acquéreur.

Suite à une demande faite par la Communauté d'agglomération, une visite du bien a été effectuée le jeudi 4 juin 2026 par les services de Saint-Quentin-en-Yvelines, en votre présence, représentant le Syndicat des copropriétaires du 18-20 route de Trappes.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté préfectoral du 8 août 2024 fixant la rédaction des statuts de Saint-Quentin-en-Yvelines actuellement en vigueur définit Saint-Quentin-en-Yvelines, Établissement Public de Coopération Intercommunal, comme titulaire du droit de préemption urbain en lieu et place de ses communes membres. À ce titre, la communauté d'agglomération se substitue à la commune d'Élancourt dans l'exercice du droit de préemption tel qu'instauré par délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2023.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la délégation qui m'a été accordée par arrêté du 20 avril 2026 par le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines, j'ai décidé de préempter ce bien immobilier pour un montant de 18 285 €, hors frais de notaires à la charge de l'acquéreur. En outre, compte tenu du montant de l'opération, très inférieur au seuil réglementaire de 180 000 € hors droits et taxes applicable aux acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption hors ZAD, aucun avis préalable du service des Domaines n'est exigé pour cette acquisition.

Cette préemption est motivée par la présence d'un emplacement réservé inscrit au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). La parcelle BD n° 233 est directement destinée à permettre l'extension du cimetière et des ateliers techniques d'Élancourt, qualifiés d'équipements collectifs, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, les parcelles cadastrées section BD n° 229, 230 et 231 formants le chemin d'accès sont grevées d'une servitude de passage de véhicules ainsi que de divers réseaux, câbles et canalisations et de gaz.

Dans ce contexte, l'opportunité d'acquérir ce bien par la collectivité est avérée.

La dépense est inscrite au budget principal de l'exercice considéré, imputation 2111.

Cette décision est prise au regard des articles L. 210-1 et L. 300-1 du Code de l'Urbanisme fixant les règles à respecter en matière de préemption.

En application des dispositions du code de justice administrative, je vous informe que vous pouvez contester la présente décision de préemption dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES.

Ce délai est augmenté, conformément aux règles de délai de distance prévues par le même code, d'un mois si vous demeurez en Outre-mer et de deux mois si vous demeurez à l'étranger.

La présente décision peut également, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération ; ce recours, s'il est formé dans le délai de recours contentieux, interrompt ce délai, qui recommence à courir pour une durée de deux mois à compter de la notification de la décision expresse de rejet ou, à défaut, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la réception du recours, ce silence valant décision implicite de rejet.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et, vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Sandrine CARNEIRO

**Vice-Président en charge de
l'Aménagement du Territoire et
des Grands Travaux**

DGA AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction du développement urbain
Nos références : **CD 2026**
Affaire suivie par Chloé DELAMARE
01 39 44 88 56

**A l'attention de Madame SJOERDSMA-
BERRET née POLLET Michèle**
18 route de Trappes,
78990 ÉLANCOURT

Saint-Quentin-en-Yvelines, le
25 JUIN 2026

LRAR n°: 20 192 116 7289 0

OBJET : ÉLANCOURT – VENTE SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES 18-20 ROUTE DE TRAPPES – EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION.

Madame,

Par déclaration d'intention d'aliéner n° 78 208 26E0054 reçue en mairie d'Élancourt le 31 mars 2026, Maître Nicoleta MIHALACHE-BARON, Notaire demeurant 3 rue du Général Malet à Fontenay-le-Comte (85202), a fait part à la commune de la vente d'un bien à votre profit, appartenant au Syndicat des copropriétaires du 18-20 route de Trappes.

Ce bien non bâti, libre de toute occupation est situé route de Trappes à Élancourt. Il est constitué des parcelles cadastrées section BD n° 229, 230, 231 et 233, pour un prix de vente de 18 285 €, hors frais de notaires à la charge de l'acquéreur.

Suite à une demande faite par la Communauté d'agglomération, une visite du bien a été effectuée le jeudi 4 juin 2026 par les services de Saint-Quentin-en-Yvelines, en présence de Monsieur Daniel POLLET représentant le Syndicat des copropriétaires du 18-20 route de Trappes.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté préfectoral du 8 août 2024 fixant la rédaction des statuts de Saint-Quentin-en-Yvelines actuellement en vigueur définit Saint-Quentin-en-Yvelines, Établissement Public de Coopération Intercommunal, comme titulaire du droit de préemption urbain en lieu et place de ses communes membres. À ce titre, la communauté d'agglomération se substitue à la commune d'Élancourt dans l'exercice du droit de préemption tel qu'instauré par délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2023.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la délégation qui m'a été accordée par arrêté du 20 avril 2026 par le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines, j'ai décidé de préempter ce bien immobilier pour un montant de 18 285 €, hors frais de notaires à la charge de l'acquéreur. En outre, compte tenu du montant de l'opération, très inférieur au seuil réglementaire de 180 000 € hors droits et taxes applicable aux acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption hors ZAD, aucun avis préalable du service des Domaines n'est exigé pour cette acquisition.

Cette préemption est motivée par la présence d'un emplacement réservé inscrit au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). La parcelle BD n° 233 est directement destinée à permettre l'extension du cimetière et des ateliers techniques d'Élancourt, qualifiés d'équipements collectifs, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, les parcelles cadastrées section BD n° 229, 230 et 231 formants le chemin d'accès sont grevées d'une servitude de passage de véhicules ainsi que de divers réseaux, câbles et canalisations et de gaz.

Dans ce contexte, l'opportunité d'acquérir ce bien par la collectivité est avérée.

La dépense est inscrite au budget principal de l'exercice considéré, imputation 2111.

Cette décision est prise au regard des articles L. 210-1 et L. 300-1 du Code de l'Urbanisme fixant les règles à respecter en matière de préemption.

En application des dispositions du code de justice administrative, je vous informe que vous pouvez contester la présente décision de préemption dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES.

Ce délai est augmenté, conformément aux règles de délai de distance prévues par le même code, d'un mois si vous demeurez en Outre-mer et de deux mois si vous demeurez à l'étranger.

La présente décision peut également, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération ; ce recours, s'il est formé dans le délai de recours contentieux, interrompt ce délai, qui recommence à courir pour une durée de deux mois à compter de la notification de la décision expresse de rejet ou, à défaut, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la réception du recours, ce silence valant décision implicite de rejet.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et, vous prie d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.



Sandrine CARNEIRO

**Vice-Président en charge de
l'Aménagement du Territoire et
des Grands Travaux**

DGA AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction du développement urbain
Nos références : **CD 2026**
Affaire suivie par Chloé DELAMARE
01 39 44 88 56

**A l'attention de Monsieur
Bernard SJOERDSMA-BERRET**
18 route de Trappes
78990 ÉLANCOURT

Saint-Quentin-en-Yvelines, le

25 JUIN 2026

LRAR n° : 2C 192 M6 6050 7

OBJET : ÉLANCOURT – VENTE SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES 18-20 ROUTE DE TRAPPES – EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION.

Monsieur,

Par déclaration d'intention d'aliéner n° 78 208 26E0054 reçue en mairie d'Élancourt le 31 mars 2026, Maître Nicoleta MIHALACHE-BARON, Notaire demeurant 3 rue du Général Malet à Fontenay-le-Comte (85202), a fait part à la commune de la vente d'un bien à votre profit, appartenant au Syndicat des copropriétaires du 18-20 route de Trappes.

Ce bien non bâti, libre de toute occupation, est situé route de Trappes à Élancourt. Il est constitué des parcelles cadastrées section BD n° 229, 230, 231 et 233, pour un prix de vente de 18 285 €, hors frais de notaires à la charge de l'acquéreur.

Suite à une demande faite par la Communauté d'agglomération, une visite du bien a été effectuée le jeudi 4 juin 2026 par les services de Saint-Quentin-en-Yvelines, en présence de Monsieur Daniel POLLET représentant le Syndicat des copropriétaires du 18-20 route de Trappes.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté préfectoral du 8 août 2024 fixant la rédaction des statuts de Saint-Quentin-en-Yvelines actuellement en vigueur définit Saint-Quentin-en-Yvelines, Établissement Public de Coopération Intercommunal, comme titulaire du droit de préemption urbain en lieu et place de ses communes membres. À ce titre, la communauté d'agglomération se substitue à la commune d'Élancourt dans l'exercice du droit de préemption tel qu'instauré par délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2023.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la délégation qui m'a été accordée par arrêté du 20 avril 2026 par le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines, j'ai décidé de préempter ce bien immobilier pour un montant de 18 285 €, hors frais de notaires à la charge de l'acquéreur. En outre, compte tenu du montant de l'opération, très inférieur au seuil réglementaire de 180 000 € hors droits et taxes applicable aux acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption hors ZAD, aucun avis préalable du service des Domaines n'est exigé pour cette acquisition.

Cette préemption est motivée par la présence d'un emplacement réservé inscrit au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). La parcelle BD n° 233 est directement destinée à permettre l'extension du cimetière et des ateliers techniques d'Élancourt, qualifiés d'équipements collectifs, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, les parcelles cadastrées section BD n° 229, 230 et 231 formants le chemin d'accès sont grevées d'une servitude de passage de véhicules ainsi que de divers réseaux, câbles et canalisations et de gaz.

Dans ce contexte, l'opportunité d'acquérir ce bien par la collectivité est avérée.

La dépense est inscrite au budget principal de l'exercice considéré, imputation 2111.

Cette décision est prise au regard des articles L. 210-1 et L. 300-1 du Code de l'Urbanisme fixant les règles à respecter en matière de préemption.

En application des dispositions du code de justice administrative, je vous informe que vous pouvez contester la présente décision de préemption dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES.

Ce délai est augmenté, conformément aux règles de délai de distance prévues par le même code, d'un mois si vous demeurez en Outre-mer et de deux mois si vous demeurez à l'étranger.

La présente décision peut également, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération ; ce recours, s'il est formé dans le délai de recours contentieux, interrompt ce délai, qui recommence à courir pour une durée de deux mois à compter de la notification de la décision expresse de rejet ou, à défaut, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la réception du recours, ce silence valant décision implicite de rejet.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et, vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Sandrine CARNEIRO

**Vice-Président en charge de
l'Aménagement du Territoire
et des Grands Travaux**

DGA AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction du développement urbain
Nos références : **CD 2026**
Affaire suivie par Chloé DELAMARE
01 39 44 88 56

Syndicat des copropriétaires
18-20 route de Trappes
78990 ELANCOURT
**A l'attention de Madame POLLET née
BENOIT Catherine**
20 route de Trappes,
78990 ÉLANCOURT

Saint-Quentin-en-Yvelines, le

25 JUIN 2026

LRAR n°: 20 192 116 6049 1

OBJET : ÉLANCOURT – VENTE SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES 18-20 ROUTE DE TRAPPES – EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION.

Madame,

Par déclaration d'intention d'aliéner n° 78 208 26E0054 reçue en mairie d'Élancourt le 31 mars 2026, Maître Nicoleta MIHALACHE-BARON, Notaire demeurant 3 rue du Général Malet à Fontenay-le-Comte (85202), a fait part à la commune de la vente d'un bien appartenant au Syndicat des copropriétaires du 18-20 route de Trappes à Élancourt.

Ce bien non bâti, libre de toute occupation, est situé route de Trappes à Élancourt. Il est constitué des parcelles cadastrées section BD n° 229, 230, 231 et 233, pour un prix de vente de 18 285 €, hors frais de notaires à la charge de l'acquéreur.

Suite à une demande faite par la Communauté d'agglomération, une visite du bien a été effectuée le jeudi 4 juin 2026 par les services de Saint-Quentin-en-Yvelines, en présence de Monsieur Daniel POLLET représentant le Syndicat des copropriétaires du 18-20 route de Trappes.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté préfectoral du 8 août 2024 fixant la rédaction des statuts de Saint-Quentin-en-Yvelines actuellement en vigueur définit Saint-Quentin-en-Yvelines, Établissement Public de Coopération Intercommunal, comme titulaire du droit de préemption urbain en lieu et place de ses communes membres. À ce titre, la communauté d'agglomération se substitue à la commune d'Élancourt dans l'exercice du droit de préemption tel qu'instauré par délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2023.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la délégation qui m'a été accordée par arrêté du 20 avril 2026 par le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines, j'ai décidé de préempter ce bien immobilier pour un montant de 18 285 €, hors frais de notaires à la charge de l'acquéreur. En outre, compte tenu du montant de l'opération, très inférieur au seuil réglementaire de 180 000 € hors droits et taxes applicable aux acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption hors ZAD, aucun avis préalable du service des Domaines n'est exigé pour cette acquisition.

Cette préemption est motivée par la présence d'un emplacement réservé inscrit au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). La parcelle BD n° 233 est directement destinée à permettre l'extension du cimetière et des ateliers techniques d'Élancourt, qualifiés d'équipements collectifs, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, les parcelles cadastrées section BD n° 229, 230 et 231 formants le chemin d'accès sont grevées d'une servitude de passage de véhicules ainsi que de divers réseaux, câbles et canalisations et de gaz.

Dans ce contexte, l'opportunité d'acquérir ce bien par la collectivité est avérée.

La dépense est inscrite au budget principal de l'exercice considéré, imputation 2111.

Cette décision est prise au regard des articles L. 210-1 et L. 300-1 du Code de l'Urbanisme fixant les règles à respecter en matière de préemption.

En application des dispositions du code de justice administrative, je vous informe que vous pouvez contester la présente décision de préemption dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES.

Ce délai est augmenté, conformément aux règles de délai de distance prévues par le même code, d'un mois si vous demeurez en Outre-mer et de deux mois si vous demeurez à l'étranger.

La présente décision peut également, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération ; ce recours, s'il est formé dans le délai de recours contentieux, interrompt ce délai, qui recommence à courir pour une durée de deux mois à compter de la notification de la décision expresse de rejet ou, à défaut, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la réception du recours, ce silence valant décision implicite de rejet.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et, vous prie d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.



Sandrine CARNEIRO

**Vice-Président en charge de
l'Aménagement du Territoire et
des Grands Travaux**

DGA AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction du développement urbain
Nos références : **CD 2026**
Affaire suivie par Chloé DELAMARE
01 39 44 88 56

Syndicat des copropriétaires
18-20 route de Trappes 78990
ÉLANCOURT
**A l'attention de Madame SJOERDSMA-
BERRET née POLLET Michèle**
18 route de Trappes,
78990 ÉLANCOURT

Saint-Quentin-en-Yvelines, le

25 JUIN 2026

LRAR n°: 2c 192 Mb 60477

OBJET : ÉLANCOURT – VENTE SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES 18-20 ROUTE DE TRAPPES – EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION.

Madame,

Par déclaration d'intention d'aliéner n° 78 208 26E0054 reçue en mairie d'Élancourt le 31 mars 2026, Maître Nicoleta MIHALACHE-BARON, Notaire demeurant 3 rue du Général Malet à Fontenay-le-Comte (85202), a fait part à la commune de la vente d'un bien appartenant au Syndicat des copropriétaires du 18-20 route de Trappes à Élancourt.

Ce bien non bâti, libre de toute occupation, est situé route de Trappes à Élancourt. Il est constitué des parcelles cadastrées section BD n° 229, 230, 231 et 233, pour un prix de vente de 18 285 €, hors frais de notaires à la charge de l'acquéreur.

Suite à une demande faite par la Communauté d'agglomération, une visite du bien a été effectuée le jeudi 4 juin 2026 par les services de Saint-Quentin-en-Yvelines, en présence de Monsieur Daniel POLLET représentant le Syndicat des copropriétaires du 18-20 route de Trappes.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté préfectoral du 8 août 2024 fixant la rédaction des statuts de Saint-Quentin-en-Yvelines actuellement en vigueur définit Saint-Quentin-en-Yvelines, Établissement Public de Coopération Intercommunal, comme titulaire du droit de préemption urbain en lieu et place de ses communes membres. À ce titre, la communauté d'agglomération se substitue à la commune d'Élancourt dans l'exercice du droit de préemption tel qu'instauré par délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2023.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la délégation qui m'a été accordée par arrêté du 20 avril 2026 par le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines, j'ai décidé de préempter ce bien immobilier pour un montant de 18 285 €, hors frais de notaires à la charge de l'acquéreur. En outre, compte tenu du montant de l'opération, très inférieur au seuil réglementaire de 180 000 € hors droits et taxes applicable aux acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption hors ZAD, aucun avis préalable du service des Domaines n'est exigé pour cette acquisition.

Cette préemption est motivée par la présence d'un emplacement réservé inscrit au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). La parcelle BD n° 233 est directement destinée à permettre l'extension du cimetière et des ateliers techniques d'Élancourt, qualifiés d'équipements collectifs, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, les parcelles cadastrées section BD n° 229, 230 et 231 formants le chemin d'accès sont grevées d'une servitude de passage de véhicules ainsi que de divers réseaux, câbles et canalisations et de gaz.

Dans ce contexte, l'opportunité d'acquérir ce bien par la collectivité est avérée.

La dépense est inscrite au budget principal de l'exercice considéré, imputation 2111.

Cette décision est prise au regard des articles L. 210-1 et L. 300-1 du Code de l'Urbanisme fixant les règles à respecter en matière de préemption.

En application des dispositions du code de justice administrative, je vous informe que vous pouvez contester la présente décision de préemption dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES.

Ce délai est augmenté, conformément aux règles de délai de distance prévues par le même code, d'un mois si vous demeurez en Outre-mer et de deux mois si vous demeurez à l'étranger.

La présente décision peut également, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération ; ce recours, s'il est formé dans le délai de recours contentieux, interrompt ce délai, qui recommence à courir pour une durée de deux mois à compter de la notification de la décision expresse de rejet ou, à défaut, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la réception du recours, ce silence valant décision implicite de rejet.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et, vous prie d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.



Sandrine CARNEIRO

**Vice-Président en charge de
l'Aménagement du Territoire et
des Grands Travaux**

DGA AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction du développement urbain
Nos références : **CD 2026**
Affaire suivie par Chloé DELAMARE
01 39 44 88 56

Syndicat des copropriétaires
18-20 route de Trappes
78990 ELANCOURT
A l'attention de Monsieur POLLET Daniel
20 route de Trappes,
78990 ÉLANCOURT

Saint-Quentin-en-Yvelines, le

25 JUIN 2026

LRAR n°: 20 192 116 6048 4

OBJET : ÉLANCOURT – VENTE SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES 18-20 ROUTE DE TRAPPES – EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION.

Monsieur,

Par déclaration d'intention d'aliéner n° 78 208 26E0054 reçue en mairie d'Élancourt le 31 mars 2026, Maître Nicoleta MIHALACHE-BARON, Notaire demeurant 3 rue du Général Malet à Fontenay-le-Comte (85202), a fait part à la commune de la vente d'un bien appartenant au Syndicat des copropriétaires du 18-20 route de Trappes à Élancourt.

Ce bien non bâti, libre de toute occupation, est situé route de Trappes à Élancourt. Il est constitué des parcelles cadastrées section BD n° 229, 230, 231 et 233, pour un prix de vente de 18 285 €, hors frais de notaires à la charge de l'acquéreur.

Suite à une demande faite par la Communauté d'agglomération, une visite du bien a été effectuée le jeudi 4 juin 2026 par les services de Saint-Quentin-en-Yvelines, en présence de Monsieur Daniel POLLET représentant le Syndicat des copropriétaires du 18-20 route de Trappes.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté préfectoral du 8 août 2024 fixant la rédaction des statuts de Saint-Quentin-en-Yvelines actuellement en vigueur définit Saint-Quentin-en-Yvelines, Établissement Public de Coopération Intercommunal, comme titulaire du droit de préemption urbain en lieu et place de ses communes membres. À ce titre, la communauté d'agglomération se substitue à la commune d'Élancourt dans l'exercice du droit de préemption tel qu'instauré par délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2023.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la délégation qui m'a été accordée par arrêté du 20 avril 2026 par le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines, j'ai décidé de préempter ce bien immobilier pour un montant de 18 285 €, hors frais de notaires à la charge de l'acquéreur. En outre, compte tenu du montant de l'opération, très inférieur au seuil réglementaire de 180 000 € hors droits et taxes applicable aux acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption hors ZAD, aucun avis préalable du service des Domaines n'est exigé pour cette acquisition.

Cette préemption est motivée par la présence d'un emplacement réservé inscrit au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). La parcelle BD n° 233 est directement destinée à permettre l'extension du cimetière et des ateliers techniques d'Élancourt, qualifiés d'équipements collectifs, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, les parcelles cadastrées section BD n° 229, 230 et 231 formants le chemin d'accès sont grevées d'une servitude de passage de véhicules ainsi que de divers réseaux, câbles et canalisations et de gaz.

Dans ce contexte, l'opportunité d'acquérir ce bien par la collectivité est avérée.

La dépense est inscrite au budget principal de l'exercice considéré, imputation 2111.

Cette décision est prise au regard des articles L. 210-1 et L. 300-1 du Code de l'Urbanisme fixant les règles à respecter en matière de préemption.

En application des dispositions du code de justice administrative, je vous informe que vous pouvez contester la présente décision de préemption dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES.

Ce délai est augmenté, conformément aux règles de délai de distance prévues par le même code, d'un mois si vous demeurez en Outre-mer et de deux mois si vous demeurez à l'étranger.

La présente décision peut également, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération ; ce recours, s'il est formé dans le délai de recours contentieux, interrompt ce délai, qui recommence à courir pour une durée de deux mois à compter de la notification de la décision expresse de rejet ou, à défaut, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la réception du recours, ce silence valant décision implicite de rejet.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et, vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Sandrine CARNEIRO

**Vice-Président en charge de
l'Aménagement du Territoire et
des Grands Travaux**